

**COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-trois mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie de CHATEAUNEUF-MIRAVAIL sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe MARTINOD, Maire.

Présents : Madame Florence ANDRE, Messieurs Jean-Philippe MARTINOD, Roger SIRI, René GALLIANO et Robert VERAND.

Absent excusé : Monsieur Nicolas GALLIANO

Procuration : Monsieur Nicolas GALLIANO à Monsieur René GALLIANO

Convocation en date du 15/03/2024

Nombre de membres en exercice : 6

Présents : 5

Monsieur le Maire demande l'autorisation d'ajouter une délibération non prévue

- travaux de rénovation de l'ancienne école : devis

Accord à l'unanimité des conseillers.

Monsieur le Maire rappelle le compte-rendu du conseil municipal du 10 février 2024, lequel est adopté à l'unanimité.

**1. VOTE DU TAUX DES TAXES.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les taux des taxes appliqués en 2023, soit :

- Taxe Foncière Bâti : 26.45 %
- Taxe Foncière Non Bâti : 26.30 %
- Taxe Habitation RS : 2.22 %

Monsieur le Maire propose de ne pas augmenter les taux pour l'année 2024 et invite le Conseil Municipal à délibérer sur cette proposition.

**Le Conseil, à l'unanimité, décide de ne pas augmenter les taux des taxes pour 2024, lesquels sont les suivants:**

- **Taxe Foncière Bâti : 26.45 %**
- **Taxe Foncière Non Bâti : 26.30 %**
- **Taxe Habitation RS : 2.22 %**

**2. DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-23-1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

**Le Conseil Municipal de Châteauneuf-Miravail ;**

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir **entretien des bâtiments communaux et des extérieurs de la commune** ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **par 5 voix pour et 1 contre DECIDE :**

La création à compter du **01 avril 2024** d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade **d'adjoint technique territorial** relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet **pour une durée hebdomadaire de service de 4 heures.**

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de **1 an allant du 01/04/2024 au 31/03/2025 inclus.**

**Aucune condition de diplôme ne sera demandée à l'agent.**

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle 1 du grade de recrutement Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2

ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, sa réception par le représentant de l'Etat.

### **3. APPROBATION DU BUDGET PRINCIPAL 2024**

Après la présentation et les diverses explications apportées par Monsieur le Maire sur le budget primitif 2024 du budget principal, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur ce budget.

**Le Conseil, à l'unanimité, Approuve le Budget Principal 2024 arrêté comme suit :**

\* Section fonctionnement : **200 045 € en dépenses et en recettes**

\* Section d'investissement : **145 530 € en dépenses et en recettes**

**Et décide, dans le cadre du référentiel M57,** en matière de fongibilité des crédits que les mouvements de crédits entre chapitres de chacune des deux sections sont autorisés à hauteur d'un maximum de 7,5% des dépenses réelles.

### **4. ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ANNEE 2024.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal rappelle au Conseil Municipal la ventilation des subventions aux associations pour l'année 2023 et explique qu'il ne présente au vote des élus que les subventions pour lesquelles la commune a reçu une demande, accompagnée d'un compte-rendu financier. Monsieur le Maire propose aux élus de subventionner les associations suivantes, selon les montants indiqués.

**Le Conseil, décide d'attribuer les subventions suivantes pour l'année 2024 :**

**à l'unanimité :**

- UNAPEI Alpes de Haute-Provence : 700€
- Groupement Départemental des Lieutenants de Louveterie : 100€
- ADMR : 200€
- Souvenir Français : 100€
- Amicale des anciens combattants : 100€

**par 5 voix pour :**

- Amicale des Sapeurs Pompiers : 700€
- Mr GALLIANO Nicolas ne participe pas au vote*

**par 4 voix pour :**

- Comité des Fêtes de Châteauneuf-Miravail : 1000€
- Mr VERAND et Mme ANDRE ne participent pas au vote*

**par 4 voix pour :**

- Les Amis de Châteauneuf-Miravail : 1000€
- Messieurs GALLIANO René et MARTINOD Jean-Philippe ne participent pas au vote*

### **5. PRISE DE COMPETENCE DE LA CCJLVD RELATIVE A L'ETUDE « CENTRE DE SANTE »**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la Communauté de communes étudie la faisabilité d'un centre de santé afin de pallier à la pénurie de médecins et ainsi attirer des praticiens souhaitant exercer leur métier autrement.

Le salariat représente en effet une alternative intéressante pour les médecins qui souhaitent réaliser des horaires plus en adéquation avec le temps de travail moyen actuel. Par ailleurs cette solution leur permet de se consacrer à la pratique de la médecine, le volet administratif et les locaux étant gérés par la collectivité. Afin de pouvoir réaliser cette étude de faisabilité la Communauté de communes doit avoir la compétence adéquate.

Les membres du conseil communautaire ayant décidé à l'unanimité de prendre la compétence « étude sur la création d'un centre de santé », il est désormais demandé aux communes de bien vouloir délibérer pour statuer sur cette prise de compétence.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit pour l'instant de délibérer pour étudier le projet et ses éventuelles alternatives. La création effective d'un centre de santé sera fonction des résultats de l'étude et ne se fera qu'après vote des conseillers communautaires et prise de la compétence concernée.

Monsieur Le Maire propose de se prononcer pour/ contre la prise de compétence étude sur la création d'un centre de santé

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, se prononce favorablement à la prise de la compétence « étude sur la création d'un centre de santé » par la Communauté de Communes Jabron Lure Vançon Durance.**

### **6. PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, les nouvelles dispositions de la protection sociale complémentaire (PSC).

Il indique que le Centre de Gestion va lancer un appel public à concurrence pour proposer aux employeurs et à leurs agents des garanties collectives d'assurances (risque prévoyance) à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Cette procédure permettra aux agents de la commune de bénéficier de taux de cotisation mutualisés plus avantageux.

Monsieur le Maire, indique qu'il a validé une lettre d'intention pour associer la commune de Châteauneuf-Miravail à cette procédure du CDG.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal, d'entériner cette décision et d'associer la commune à cette procédure.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la déclaration d'intention signé par Monsieur le Maire, associant la commune à la procédure que va lancer le Centre de Gestion concernant la protection sociale complémentaire.**

## **7. MISE EN PLACE DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT POUR LES AGENTS PUBLICS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Le Maire de Châteauneuf-Miravail, informe l'assemblée que :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 01 février 2024

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle,

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds qui s'appliquent au sein de la fonction publique d'État et hospitalière. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

## **Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

Où l'exposé du Maire,  
Après en avoir délibéré,

### **Décide la mise en place de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat**

**Article 1 :** La prime exceptionnelle en faveur des agents, est instauré selon les modalités définies ci-dessous.

#### **Article 2 :**

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents de contractuels de droit privé ;
- Les vacataires
- Les apprentis
- Les stagiaires gratifiés
- Les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévu au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi 2022-1158 du 16 août 2022.

#### **Article 3 :**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant de la prime de pouvoir d'achat</b>
<b>Inférieure ou égale à 23 700 €</b>	<b>800.00 €</b>

#### **Article 4 :**

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

#### **Article 5 :**

Cette prime sera versée en une fois avant le 30 juin 2024.

#### **Article 6 :**

Le Maire est autorisé à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

#### **Article 7 :**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, après transmission aux services de l'Etat et publication

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget 2024 de la Collectivité.

## **8. REVISION CONTRAT D'ASSURANCES**

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il a rencontré l'assureur de la commune afin de procéder à une actualisation de nos contrats.

Suite à cette rencontre, l'assureur GROUPAMA nous propose les révisions suivantes :

- mise à jour des bâtiments
- mise à jour des compétences de la commune
- augmentation de la garantie Informatique (20 000 euros)
- ajout de la garantie Cyber sécurité
- ajout de la garantie Cab assur (protection juridique)
- modification de la franchise en dommages (250 euros)
- ajout de la garantie expo pour le contenu du musée (20 000 euros)

Après étude et en tenant compte de la sinistralité du dossier, la cotisation annuelle 2023 s'élèvera à 3 534.27 €TTC €, avant la révision du contrat elle était de 4 116 euros.

Monsieur le Maire invite les conseiller à se prononcer sur cette modification de contrat

**Le Conseil, à l'unanimité, approuve le nouveau contrat d'assurances de la commune fixant le montant pour l'année 2024 à 3 534.27 €TTC et autorise Monsieur le Maire à signer le contrat à venir.**

#### **9. CONTRIBUTION AU FONDS DE SOLIDARITE AU LOGEMENT 2024**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la loi du 31 Mai 1990 a instauré le Fonds de Solidarité pour le Logement, permettant d'accorder aux personnes les plus défavorisées des aides financières pour l'accès au logement, le maintien dans le logement en cas d'impayés de loyers, de factures d'énergie, d'eau et de téléphone.

Le FSL des Alpes de Haute Provence fonctionne grâce au financement du Département et aux contributions volontaires de ses partenaires : CAF, MSA, bailleurs sociaux, communes, fournisseurs d'eau et d'énergie. Le Département a sollicité la participation des communes au budget du FSL 04 à raison de 0,61€/habitant, le même qu'en 2022 et 2023.

Monsieur le Maire propose une participation financière de 46.36 € (0.61\*76) au titre du FSL 2024.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte et autorise le versement de 46.36 € au Département au titre du Fonds de Solidarité Logement pour l'année 2024.**

#### **10. ELAGAGE DES TILLEULS - DEVIS**

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder à la taille de tilleuls, qui se trouvent autours de la mairie, qui nécessite une taille sévère car ils sont envahis par le gui.

Monsieur VERAND a sollicité une entreprise pouvant réaliser les travaux.

Monsieur le Maire présente le devis proposé par cette entreprise.

Je vous propose de valider ce devis et de procéder aux travaux dans les meilleurs délais.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la taille du tilleul, présenté ci-dessus, valide le devis de l'entreprise VERTICALIBRE – 04290 Salignac pour un montant de 1 200.00€HT et autorise Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à cette affaire.**

#### **11. TRAVAUX DE L'ANCIENNE ECOLE - DEVIS**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de réaliser des travaux au logement de l'ancienne école : carrelages, plâtrerie et façades.

Il présente les travaux de rénovation envisagés et les devis reçus.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibéré sur ces travaux

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les travaux de rénovation du logement de l'ancienne école présentés ci-dessus, valide les devis :**

- de l'entreprise NEVIERE CONSTRUCTION – 04290 Entrepierres pour un montant de 8 490.00 €HT
- de l'entreprise AC ALCAZAR & FILS – 04310 Peyruis pour un montant de 3918.50 €HT

**et autorise Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à cette affaire.**

#### **12. QUESTIONS DIVERSES**

La séance est levée à 21h00

CHATEAUNEUF-MIRAVAIL le 12 avril 2024

**Jean-Philippe MARTINOD**

